



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
En charge des Technologies Vertes et des Négociations sur le Climat

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Toulon, le 23 avril 2010

Le Directeur

à

**Monsieur le Directeur  
EUROVIA  
Carrières et Ballastères des Alpes  
Le plan de Vitrolles**

**05110 – LA SAULCE**

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 18/03/2010 des installations de traitement de matériaux de notre dame des Iscles à VINON SUR VERDON

Ref : Votre courrier en réponse du 09/04/2010.

P. J : 4 fiches d'écart complétées.

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 18/03/2010.  
Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- Activité 2009
- Situation administrative
- Prévention de la pollution des eaux
- Prévention de la pollution atmosphérique
- Arrêté d'autorisation d'exploiter du 30/04/2003

A cette occasion il est globalement apparu que certains efforts restaient à produire pour exploiter vos installations dans le cadre des dispositions réglementaires.

Suite à cette visite d'inspection, des écarts à la réglementation ainsi qu'une liste de remarques vous ont été notifiées par l'inspecteur des Installations classées. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'inspection suite à cette visite :

**Présent  
pour  
l'avenir**

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)  
<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/>

Siège :  
DREAL PACA  
16, rue Antoine Zattara  
13332 MARSEILLE cedex 3



Écarts à la réglementation relevés : (voir les fiches jointes)

- 4 écarts à la réglementation font l'objet d'engagement de mise en conformité de votre part dans les formes et délais joints. Ces engagements seront vérifiés lors d'une prochaine inspection.

Du fait de leur caractère notable, je vous invite à y remédier dans les plus brefs délais. Je vous rappelle que de tels écarts à la réglementation relèvent du régime des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Ces conclusions sont reprises et détaillées dans les 4 fiches d'écart jointes.

Remarques particulières relevées :

Les remarques formulées ont fait l'objet de réponse satisfaisante.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/ Le Directeur et par délégation  
Le Chef de l'Unité Territoriale du Var

François Champeix

